

N° 0789

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. C.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance 29 juin 2007

Le président,

Vu la requête, enregistrée le 2 avril 2007, présentée par M. C.X, élisant domicile(...) ;
M. X demande au Tribunal administratif d'annuler la décision en date du 9 février 2007 par laquelle le directeur de la Caisse Locale de Retraite de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande en date du 17 janvier 2007 de révision du calcul de ses cotisations à pension ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles R. 351-3 et R. 312-12 alinéa 2 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 312-12 du code de justice administrative : « Tous les litiges d'ordre individuel, y compris notamment ceux relatifs aux questions pécuniaires, intéressant les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques, ainsi que les agents ou employés de la Banque de France, relèvent du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu d'affectation du fonctionnaire ou agent que la décision attaquée concerne. » ;

Considérant qu'à la date de la décision attaquée, M. X, fonctionnaire relevant du cadre territorial de Nouvelle-Calédonie était placé en détachement auprès de l'Ecole nationale de l'aviation civile à Toulouse en qualité d'élève ingénieur du contrôle de la navigation aérienne et affecté au Centre en-Route de la Navigation Aérienne (CRNA) Sud-ouest à Mérignac ; qu'ainsi, le jugement de la requête de M. X doit être transmis au tribunal administratif de Bordeaux, en application des dispositions de l'article R. 351-3-3 susvisé du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête de M. X est transmise au tribunal administratif de Bordeaux.